

Diette, au lieu que la Grande Duchesse ne reconnoît ni l'un ni l'autre, & n'observe aucune des formalités requises par une coutume, pendant que malgré tout cela ses Ministres prétendent porter leurs griefs à l'Empire, en qualité de Ministres à la Diette. Mais supposé le cas, que cette affaire eût été dans l'ordre, & qu'il fût libre à la Cour de Vienne, tout comme au Ministre de France, de s'adresser à la Diette; il ne sera pas difficile à V. M. de décider si la Déclaration de la premiere est qualifiée d'une maniere à pouvoir rester parmi les actes de l'Empire. Ce seroit une chose superflue d'entrer dans un détail exact des termes injurieux & indécents contenus dans ce Mémoire, contre les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, auxquels on y reproche le respect le plus rampant envers la France, des desseins particuliers & ambitieux, & le projet d'allumer une guerre générale, avec d'autres griefs de cette nature. Je supplie seulement V. M. de considérer, que non-seulement le Mémoire de la Cour de Vienne évite soigneusement le terme de Diette, ou d'Assemblée de l'Empire, & qu'au lieu de cela, il ne se sert que de celui de la disposition de Francfort tout court; mais ce qui est infiniment plus considérable, c'est que la Grande Duchesse y déclare expressément, qu'elle tient l'élection Impériale pour illégitime; qu'elle n'en reconnoit point la validité pour le présent, & que c'est justement pour cela qu'elle a cru devoir réitérer ses prétendues protestations, diverses fois imprimées, & qu'elle en presse la Dictature.

Je suis entièrement d'accord avec V. M. que non-seulement les droits communs permettent, comme un remède usité, de garantir des droits par des actes de réservation, mais encore que les Loix & les Constitutions de l'Empire ne défendent nulle part,